



Bonifications indiciaires et Indemnités dans le 1er degré

BONIFICATIONS INDICIAIRES (BI et NBI)

La Bonification Indiciaire (BI)

Elle s'ajoute à l'indice détenu dans le corps d'origine. Deux bonifications indiciaires ne sont généralement pas cumulables, sauf pour les directeurs d'école (bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire) et pour certains instituteurs spécialisés (directeur, enseignants de classe relais...). Dans la cas d'exercice de fonctions entraînant un cumul, c'est généralement la bonification indiciaire la plus favorable au collègue, qui s'applique

BONIFICATIONS INDICIAIRES	Points
direction classe unique	3
direction école 2-4 classes	16
direction école 5-9 classes	30
direction école 10 classes et plus	40
direction de SEGPA	50
direction d'EREA/ERPD	120

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI est attribuée pour l'exercice d'une responsabilité ou technicité particulière ou pour une affectation en zone sensible. Elle est liée à l'exercice de la fonction et peut être versée au prorata du temps de travail effectué. Une NBI peut également être versée dans le cadre de la politique de la ville. Pour les coordinateurs ZEP et les enseignants en CLIN ou les classes d'accueil situées en ZEP, elle se substitue, en général, à l'ISS ZEP. Tous les directeurs perçoivent une NBI de 8 points. Tous les directeurs perçoivent une NBI quel que soit le nombre de classes de l'école.

Catégories ouvrant droit à la NBI	Points
Directeurs d'écoles ou FF (1 classe et plus)	8
Instituteurs spécialisés (CLIS, CDES, Perf., itinérant.)	12 ou 27
Professeurs des écoles (CLIS, CDES, Perf., itinérant.)	27
Prof. des Écoles conseillers pédagogiques adj. à l'IEN	27
Enseignant MAD UNSS et FNSU	20
Conseillers pédagogiques du second degré	10
Directeurs de CIO	20
Enseignant coordonnateur CFA	40
Chef de Travaux ou FF en LP LT et EREA	40
<u>NBI liée à la politique de la ville</u>	
Coordonnateurs de Zep ou Rep	30
Enseignant en classe relais au moins à mi-temps	30
Coordonnateurs en classe-relais et CFA	40
Enseignants en classes enfants étrangers au moins à mi-temps, rattrapage classe d'accueil, CRI	30
Chef de travaux en établissement sensible	20
Personnel enseignant d'éducation ou de documentation exerçant en ZEP	30

INDEMNITES DE DIRECTION D'ECOLE

Depuis la signature par le SE-UNSA du protocole d'accord sur la direction d'école, le taux annuel de l'indemnité de sujétion spéciale allouée aux directeurs d'école, quel que soit le nombre de classes, et aux directeurs d'établissements spécialisés est passée de 925,44 € à 1295,62 € au 1er février 2007.

- Zep et zone sensible

L'indemnité est majorée de 20 % pour les directeurs qui exercent leur fonction dans des écoles ou des établissements situés en Zep ou en zone sensible (voir BO n° 10 du 08.03.2001).

- Intérim de direction d'école

L'indemnité est majorée de 50 % pour les adjoints qui assurent un intérim d'au moins un mois en continu. Les faisant fonction à l'année bénéficient de la NBI (8 pts) mais pas de la BI

AUTRES INDEMNITES

Nature de l'indemnité	Taux brut au 01/02/07
Indemnité annuelle de fonctions particulières à certains PE (D. 91-36 du 28/02/91)	816,72 €
Indemnité annuelle sujétion spéciale ZEP (ISS ZEP) (D. 90-806 du 11/09/90)	1 131,60 €
Indemnité annuelle Instit et PE en EREA, SEGPA,, UPI, CNED, ERPD et classes relais –Indemnité. Mens- (D. 89-826 du 09/11/89)	1 526,28 €
Indemnité annuelle Instit et PE Maîtres-formateurs (Ifipemf) (D. 2001-811 du 07/09/2001)	609,12 €
Rémunération des maîtres d'application temporaires assurant la formation pédagogique des élèves d'IUFM (D. 66-192 du 31/03/96)	22,58 € / semaine et par stagiaire
Indemnité annuelle d'enseignement en milieu pénitenciaire	2105,63 €
Indemnité annuelle de responsabilité de direction EREA, ERPD, UPR des services pénitenciaires (D.2002-47 09/01/2002)	1 100,52 €
Indemnité annuelle de sujétion spéciale directeur EREA, ERPD, dir. adj. SEGPA	2821,08 €
Heure de coordination et de synthèse (Segpa, UPI, classe relais, Etablissement Spécialisé (D. 66-787 du 14/10/66)	Inst : 18,62 €/h PE : 19,03 €/h
Rémunération des intervenants en langue vivante (Arrêté du 13/09/01)	944,87 €